

Le SNIPRIA devient le S.I.A. les statuts restent inchangés

Titre I - Définition et Buts

Article 1 :

Par décision de leurs Assemblées Générales respectives, le SNIPR et le SNPDM se constituent la date du 1er septembre 1993 en un syndicat unique dénommé SNIPR/IA. A cette date, les adhérents du SNPDM et du SNIPR deviennent adhérents du SNIPR/IA.

Article 2 :

Peuvent adhérer au SNIPR/IA :

- les IPR/IA en activité quelle que soit la mission qu'ils exercent, le poste qu'ils occupent au sein du Ministère de l'Education nationale ou de tout autre Ministère
- les IPR/IA en retraite
- les adhérents des 2 syndicats - en activité ou en retraite - durant l'une au moins des 2 années scolaires 91-92 ou 92-93.

Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé au domicile du Secrétaire Général. Il peut être transféré dans un autre lieu par décision de la C.A.

Article 4 :

Le SNIPR/IA a pour buts :

- la promotion des missions diverses exercées par ses mandants et la défense de leurs intérêts moraux et matériels ;
- la participation à la réflexion et aux propositions sur le fonctionnement du système éducatif, notamment pour sa rénovation ;
- la promotion d'une éducation humaniste, laïque et démocratique, dans les formations initiale et continue.

Article 5 :

Le SNIPR/IA présente en son nom des candidats aux diverses élections professionnelles. Une fois élus, ces candidats inscrivent leur action dans le cadre de la politique arrêtée par le Syndicat. Il en est de même pour les représentants désignés à titre syndical dans toutes les instances où le SNIPR/IA est appelé à siéger.

Titre II - Les structures syndicales

Article 6 : Les Branches

a - Le SNIPR/IA est constitué en Branches syndicales correspondant aux missions exercées par ses adhérents :

- Branche A ("Services et Délégations Académiques") : CSAIO, DAFCO, DCRDP, DAET, chef MAFPEN, détachement académique
- Branche D ("Direction Départementale") : DSDEN et leurs adjoints
- Branche F ("Formation des maîtres") : IPR/IA en IUFM et anciens adhérents du SNPDM
- Branche 1 ("Inspection") : Inspecteurs Pédagogiques Régionaux et chargés de mission

Chaque IPR/IA en position de détachement dans un ministère ou auprès d'une collectivité ou de toute autre institution est rattaché à la " branche " correspondant à sa dernière affectation au sein du Ministère de l'Education Nationale.

b - Chaque Branche dispose d'une Commission Nationale de Branche de 10 membres au plus, désignée pour un an par les adhérents de la Branche lors d'une Assemblée Générale du Syndicat.

La Commission de Branche est placée sous la responsabilité d'un coordonnateur de branche qui est obligatoirement membre du secrétariat général appartenant à la branche.

c - Les Commissions de Branche définissent leur fonctionnement par un règlement intérieur. Elles préparent les travaux et étayent la réflexion de la C.A.

Aucune décision concernant spécifiquement et uniquement une Branche ne peut être prise en dehors de l'accord ou d'une proposition de la Commission de Branche.

Article 7 : Les sections académiques

a - Dans chaque Académie, les membres du Syndicat constituent la Section Académique.

La Section Académique est l'interlocutrice des autorités académiques. Elle étudie toutes les questions susceptibles d'être discutées dans les instances nationales.

b - Les membres de la Section Académique élisent le Bureau Académique et fixent le règlement intérieur de la Section.

c - Le Bureau Académique élit un Délégué Académique qui anime la vie syndicale régionale, transmet les cotisations au trésorier national et informe la C.A. des travaux de la Section.

d - Les IPR/IA stagiaires constituent pendant leur année de formation une Section Syndicale ayant statut de Section Académique.

Article 8 : L'Assemblée Générale

a - L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an, en session extraordinaire sur décision de la CA ou demande écrite de la majorité absolue des membres du Syndicat.

La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés par la C.A.

b - L'Assemblée Générale se prononce sur :

- le rapport d'activité et financier de l'année écoulée ;
- le rapport de la commission de contrôle des comptes ;
- les rapports et motions des Commissions de Branche, des Sections Académiques et des Commissions Transversales ;
- les motions d'orientation et le programme d'action du Syndicat ;
- le montant annuel de la cotisation syndicale.

c - Chaque syndiqué dispose d'une voix en Assemblée Générale. Les syndiqués empêchés peuvent remettre un mandat à un syndiqué présent ou voter par correspondance chaque fois que la C.A. en a ouvert la possibilité sur des éléments communiqués au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Article 9 : La Commission Administrative (C.A.)

a - Le syndicat est administré par une Commission Administrative de 9 membres au minimum et de 21 membres au maximum élus pour 3 ans et répartis ainsi :

- 2 représentants pour la tranche comprise entre 1 et 25 adhérents ;
- 1 représentant supplémentaire pour la tranche comprise entre 51 et 150 adhérents ;
- 1 représentant supplémentaire pour la tranche de 151 et 250 adhérents ;
- 1 représentant supplémentaire par tranche de 150 adhérents au delà de 250 adhérents ;
- 1 représentant des retraités< ;

b - Le mode de scrutin pour l'élection des membres à la C.A. est le scrutin de liste organisé au sein de chacune des branches dans le cadre d'un vote par correspondance qui se déroule dans le mois qui suit l'Assemblée Générale. Les branches comptant au moins 50 adhérents peuvent opter pour un scrutin nominal. Cette disposition devra alors figurer au règlement intérieur de la branche.

Chaque liste proposée au suffrage des adhérents de la branche doit comporter autant de noms que de sièges attribués à la branche dans la C.A. plus le nom d'un retraité au titre d'unique suppléant.

Les 4 suppléants retraités élus se réunissent pour désigner celui qui, parmi eux, occupera le siège réservé à cette catégorie au sein de la C.A. Chacun des 3 autres pourra être invité en tant que de besoin comme expert pour sa branche aux diverses réunions de la C.A.

c - La C.A. se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du Secrétaire Général. Des réunions extraordinaires peuvent être provoquées à la demande d'au moins 2/3 des membres de la C.A.

d - Des commissions d'étude transversales aux Branches peuvent être créées par la C.A. qui en arrête la composition et en désigne le responsable parmi les membres de la C.A.

e - Le règlement intérieur du Syndicat est arrêté par la C.A. en complément aux présents statuts.

Article 10 :Le Bureau National

a - Le B.N. est désigné par la C.A. pour une durée d'un an et comporte :

- un secrétariat général de 4 membres, émanant des 4 branches, proposés chacun par la représentation de sa branche à la C.A.
- le secrétaire général élu par la C.A. au sein du secrétariat général
- un trésorier et un trésorier adjoint

b - Le secrétaire général représente le syndicat. Il établit un rapport d'activité national annuel soumis à l'A.G.

c - Le trésorier centralise les cotisations et règle les dépenses. Il établit un rapport financier annuel soumis à l'A.G. Ses comptes sont vérifiés par une commission de trois membres choisie parmi les syndiqués présents à l'A.G.

Article 11 :

Le syndicat publie un bulletin périodique destiné à l'information de ses membres dont le titre est fixé par le règlement intérieur du syndicat.

Titre III - Modification de statuts et dissolution

Article 12 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une A.G. à la majorité des suffrages exprimés, après information des syndiqués au moins un mois à l'avance et sur proposition de la C.A.

Article 13 :

En cas de transformation du syndicat, son avoir passera en totalité à l'organisation issue de la transformation.

Article 14 :

La dissolution du syndicat ne peut être prononcée que par une A.G. à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. L'A.G. de dissolution décide du versement de l'avoir du syndicat à une œuvre syndicale ou à une organisation laïque de solidarité liée à l'Ecole Publique.

Titre IV - Dispositions transitoires

Article 15 :

En application des mandats des A.G. du SNIPR et du SNPDFM il est créé à dater du 15 Mai 1993, une commission administrative provisoire du SNIPR/IA composée de 3 membres désignés par la C.A. du SNIPR et de 3 membres désignés par le B.N. du SNPDFM.

Le Secrétariat Général provisoire du SNIPR/IA est constitué des 2 Secrétaires Généraux du SNIPR et du SNPDFM.

La C.A. provisoire du SNIPR/IA est chargée de promouvoir les missions des adhérents des 2 syndicats, de défendre les intérêts professionnels, moraux et matériels de ces derniers dans la période transitoire et de préparer et mettre en œuvre les statuts définitifs du SNIPR/IA qui seront présentés lors de la première Assemblée Générale du SIA avant la fin du mois de novembre 1993.

L'élection des organes définitifs du nouveau syndicat sera organisée avant le 31 décembre 1993.

Article 16 :

La résorption de l'écart de cotisation entre le SNIPR et le SNPDFM est effectuée sur les trois campagnes d'adhésion suivant la fusion.

Pendant cette période, l'A.G. fixe chaque année un taux d'abattement progressivement réduit et applicable aux seuls membres ayant cotisé au SNIPR entre le 1/09/1992 et la date de fusion.

Le Trésorier - Le Président